

ASSEMBLEE NATIONALE14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 170

présenté par
Mmes Guinchard-Kunstler, Hoffman-Rispal, Lignières-Cassou, Oget,
M. Néri, Mme Génisson, M. Gorce
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Au début de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail, insérer les mots : « A l'exception des activités définies à l'article L. 129-1 du présent code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'exonérer les emplois visés à l'article L. 129-1 d code du travail des dispositions de l'article L. 212-4 concernant le temps de trajet professionnel. En effet, les trajets entre deux bénéficiaires des services à la personne doivent être pris en compte dans la définition du temps de travail effectif puisque ce temps est contraint pour le salarié qui est à disposition de son employeur.